



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées
des communes de
Saint-Andéol-de-Fouchades, Le Chambon, Mariac, Dornas,
Accons, Le Cheylard, Jaunac, Saint-Cierge-sous-le-Chaylard,
Saint-Genest-Lachamp, Saint-Christol, Saint-Barthélémy-le-Meil,
Saint-Michel-D'Aurance, Les Nonières, Saint-Julien-Labrousse
de la communauté de communes de Val'Eyrieux (07)**

Décision n°2019-ARA-KKPP-1726

Décision du 8 novembre 2019

Décision du 8 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019, portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKPP-1726, présentée le 13 septembre 2019 par la communauté de communes de Val'Eyrieux, relative à la mise à jour du zonage d'assainissement d'une partie (14 communes) de son territoire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées porte sur une partie du territoire de la communauté de communes de Val'Eyrieux et notamment sur les 14 communes suivantes : Saint-Andeol-de-Fouchades, Le Chambon, Mariac, Domas, Accons, Le Cheylard, Jaunac, Saintt-Cierge-sous-le-Chaylard, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Christol, Saint-Barthélémy-le-Meil, Saint-Michel-D'Aurance, Les Nonières, Saint-Julien-Labrousse ;

Considérant que les communes, ayant pour projet la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, n'ont pas de document d'urbanisme pour la plupart sauf pour les communes de :

- Le Cheylard : plan local d'urbanisme révisé et approuvé le 30/09/2019 ;
- Saint-Cierge-sous-le-Cheylard : PLU approuvé le 10/11/2006 ;
- Saint-Michel-D'Aurance : PLU approuvé le 9/11/2005 ;

Considérant que le projet consiste à définir :

- un périmètre d'assainissement collectif nouveau sur les communes de Le Chambon, Saint-Barthélémy-le-Meil et Saint-Julien-Labrousse ;
- un périmètre d'assainissement non collectif sur les secteurs d'Accons (Chaussinand), Mariac (Girond), St-Barthélémy-le-Meil (Burianne) et de Saint-Michel-D'Aurance (Le Mazel) ;

Considérant que ces projets de zonage n'affectent pas de périmètres de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que, dans les zones d'assainissement non collectif :

- les dispositifs individuels devront tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration et le cas échéant, auront des possibilités encadrées de rejet vers le milieu superficiel ;
- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, l'établissement public de coopération intercommunal compétent doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure du propriétaire, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement d'eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées d'une partie du territoire de la communauté de communes de Val'Eyrieux, objet de la demande n°2019-ARA-KKPP-1726, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

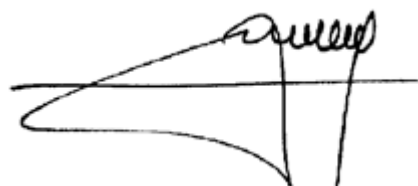
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.